



Réunion du 26 novembre 2018

Présidente de séance : Mme. Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme. JEANPIERRE – MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes, Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°38 : dossier transmis par la commission foot loisir

Affaire n°39 : dossier transmis par la commission futsal

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°38 : rencontre n°20580300 du 24/11/2018 Foot Loisir Promotion**

Match perdu par forfait à ST MARCELLIN EN FOREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AB TERRENOIRE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°39 : rencontre n°21030629 du 19/11/2018 : championnat Futsal journée 5**

Match perdu par forfait à ANDREZIEUX FUTSAL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (UNIEUX PLCQ FUTSAL) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

20580300 Foot Loisir Promotion : ST MARCELLIN EN FOREZ

21030629 championnat Futsal : ANDREZIEUX FUTSAL

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire n°27 : Foot Loisir 2^{ème} Série Poule C

Affaire n°28 : U18 D1 Poule unique

Affaire n°29 : Foot Loisir 2^{ème} Série Poule D

Affaire n°30 : D2 Poule S

Affaire n°31 : Foot Loisir Promotion

Affaire n°32 : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Affaire n°33 : Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Affaire n°34 : D5 Poule D

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE n°27

ST CHRISTO MARCENOD 5 n°525870 contre CHATEAUNEUF 5 n°533556

Championnat Foot Loisir 2^{ème} Série Poule C

Match n°20522433 du 17/11/2018

Match non joué pour cause de brouillard

DECISION

En conséquence, la CR décide : match à jouer.

Dossier transmis à la Commission Foot Loisir pour reprogrammation du match.



AFFAIRE n°28

ST CHRISTO MARCENOD 1 n°525870 contre SAVIGNEUX MONTBRISON 1 n°552955

Championnat U18 D1 Poule unique

Match n°20522433 du 17/11/2018

Match non joué pour cause de brouillard

DECISION

En conséquence, la CR décide : match à jouer.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour reprogrammation du match.

AFFAIRE n°29

STE CROIX EN JAREZ n°533606 contre CHF. ALGERIENNE 6 n°534257

Championnat Foot Loisir 2^{ème} Série Poule D

Match n°20522523 du 17/11 /2018

Match non joué

Considérant que la Commission Foot Loisir a reçu un mail de l'AS. ALGERIENS précisant qu'ils ne pouvaient pas se déplacer à STE CROIX EN JAREZ pour le match du 17/11/2018, suite aux manifestations.

Considérant que le dirigeant de STE CROIX EN JAREZ nous a fait parvenir un rapport.

Considérant que certains joueurs de STE CROIX sont venus de St Etienne et de Ternay et étaient présents pour la rencontre.

Considérant que l'arbitre venait du CHAMBON et qu'il était présent.

Considérant que la CR a étudié tous les rapports reçus au District et qu'elle s'est renseignée sur le trafic routier.

Considérant que l'équipe du CHF. ALGERIENS n'a pas fait tout son possible pour jouer la rencontre.

Considérant que suite aux communiqués du District qui conseillait de prévoir le temps du trajet.

DECISION

Match perdu par forfait à CHF. ALGERIENS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (STE CROIX EN JAREZ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Amende : 50 €

AFFAIRE n°30

AF. PAYS DE COISE 1 n°563727 contre ONDAINE OC 1 n°548273

Championnat D 2 Poule S

Match n°20480041 du 17/11 /2018

Match non joué

Considérant que la Commission Seniors a reçu un mail de l'OC. ONDAINE précisant qu'ils ne pouvaient pas se déplacer à GRAMMOND pour le match du 17/11/2018, suite aux manifestations.

Considérant que le dirigeant d'AF. PAYS DE COISE nous a fait parvenir un rapport.

Considérant qu'une équipe de volley-ball et une équipe de CELLIEU sont allées jouer à FIRMINY.

Considérant que le dirigeant de l'AFPC a proposé de décaler l'heure du coup d'envoi ou d'inverser le match.

Considérant que la CR a étudié tous les rapports reçus au District et qu'elle s'est renseignée sur le trafic routier.

Considérant que l'équipe de l'OC. ONDAINE n'a pas fait tout son possible pour jouer la rencontre

Considérant que suite aux communiqués du District qui conseillait de prévoir le temps du trajet.

DECISION

Match perdu par forfait à OC. ONDAINE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AF. PAYS DE COISE) sur le score de 3 (trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Amende : 50 €

AFFAIRE n°31

VILLARS n°527379 contre OC. ONDAINE n°549273

Championnat Foot Loisir Promotion

Match n°20580293 du 17/11 /2018

Match non joué



Considérant que la Commission Foot Loisir a reçu un mail de l'OC. ONDAINE précisant qu'ils ne pouvaient pas se déplacer à VILLARS pour le match du 17/11/2018, suite aux manifestations.

Considérant que la CR a étudié tous les rapports reçus au District et qu'elle s'est renseignée sur le trafic routier.

Considérant que l'équipe de l'OC. ONDAINE n'a pas fait tout son possible pour jouer la rencontre

Considérant que suite aux communiqués du District qui conseillait de prévoir le temps du trajet.

DECISION

Match perdu par forfait à OC. ONDAINE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLARS) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Amende : 50 €

AFFAIRE n°32

HAUT PILAT INTERFOOT 5 n°549920 contre AS. ALGERIENS n°534257

Championnat Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Match n°20522158 du 17/11 /2018

Match non joué

Considérant que la Commission Foot Loisir a reçu un mail de HAUT PILAT INTERFOOT précisant que l'équipe d'AS. ALGERIENS ne pouvait pas se déplacer pour le match du 17/11/2018, suite aux manifestations.

Considérant que l'arbitre s'est déplacé et qu'aucune équipe n'était présente sur le terrain.

Considérant que la CR a étudié tous les rapports reçus au District et qu'elle s'est renseignée sur le trafic routier.

Considérant que l'équipe de l'OC. ONDAINE et l'équipe de HAUT PILAT INTERFOOT n'ont pas fait tout leur possible pour jouer la rencontre

Considérant que suite aux communiqués du District qui conseillait de prévoir le temps du trajet.

DECISION

Match perdu par forfait à HAUT PILAT INTERFOOT. Amende : 50 €

Match perdu par forfait à AS. ALGERIENS. Amende : 50 €

AFFAIRE n°33

ST CHAMOND FOOT 5 n°590282 contre FIRMINY FAYOL GAFFARD 5 n°539846

Championnat Foot Loisir 1^{ère} Série Poule B

Match n°20522157 du 17/11 /2018

Match non joué

Considérant que la Commission Foot Loisir a reçu un mail de FIRMINY FAYOL précisant qu'ils ne pouvaient pas se déplacer à ST CHAMOND pour le match du 17/11/2018, suite aux manifestations.

Considérant que l'arbitre s'est déplacé et que l'équipe recevant était présente.

Considérant que la CR a étudié tous les rapports reçus au District et qu'elle s'est renseignée sur le trafic routier.

Considérant que l'équipe de FIRMINY FAYOL n'a pas fait tout son possible pour jouer la rencontre

Considérant que suite aux communiqués du District qui conseillait de prévoir le temps du trajet.

DECISION

Match perdu par forfait à FIRMINY FAYOL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND FOOT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Amende : 50 €

AFFAIRE n°34

SE RENCONTRE DES PEUPLES 1 n° 582486 contre RIVE DE GIER 2 n°500153

Championnat District 5 Poule D

Match n°20481728 du 07/10 /2018

Match arrêté à la 46^{ème} minute

Considérant que l'équipe de RENCONTRE DES PEUPLES n'a pas voulu reprendre la partie, suite aux sanctions données par l'arbitre à la 46^{ème} minute.



DECISION

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à l'équipe de RENCONTRE DES PEUPLES. Amende : 60 €
Gain du match à RIVE DE GIER sur le score de 0 à 1.
Frais de dossier à la charge de RENCONTRE DES PEUPLES : 40 €.

LAURA FOOT COMPTABILITE

Les clubs suivants n'ont pas régularisé leur situation et doivent donc se voir **retirer une première fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau, en vertu de l' Art. 47.3 des règlements généraux de LAURA FOOT.

550398 FC DE MAYOTTE ROANNAIS
582486 RENCONTRE DES PEUPLES
582615 FUTSAL CLUB DU FOREZ
582734 ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD
582741 FC DES MONTAGNES DU MATIN
614387 CS TRAMINOTS STEPHANOIS
853600 AB FOOTBALL TERRENOIRE

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI